

L'organisation de la chasse en France est régie par le Code de l'environnement (articles L.421-1 à L.421-19 pour la partie législative et articles R.421-1 à R.421-53 pour la partie réglementaire).

L'article L.420-3 du Code de l'environnement définit la chasse : « **constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci** ».

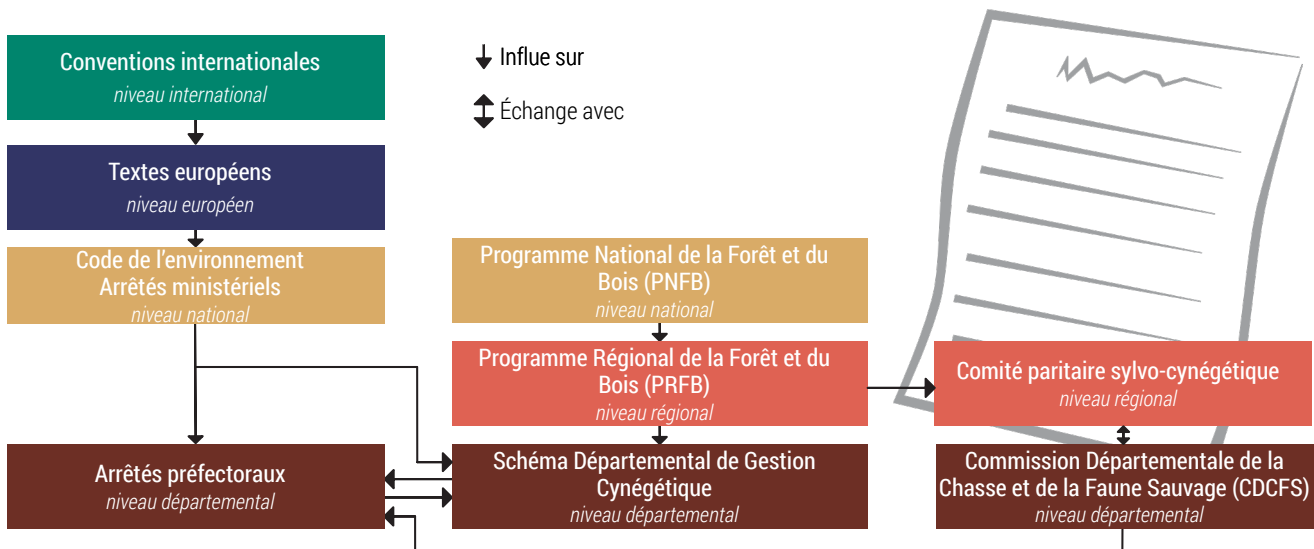
## AU NIVEAU NATIONAL

La chasse est placée sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, qui est chargé de la gestion de l'ensemble de la faune sauvage.

La chasse a ses lois et sa jurisprudence. C'est la loi chasse du 26 juillet 2000, complétée par celle du 30 juillet 2003 et celle du 24 juillet 2019, qui définissent l'organisation actuelle de la chasse.

Le Code de l'environnement regroupe à ce jour l'essentiel des textes applicables à la chasse.

Au-delà des textes juridiques qui encadrent la pratique de la chasse, de nombreux documents et instances réglementent la chasse, et ce à plusieurs niveaux (**international**, **européen**, **national**, **régional** et **départemental**).



## AU NIVEAU RÉGIONAL

### PROGRAMME RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS (PRFB)

Déclinaison régionale du Programme National de la Forêt et du Bois, le PRFB fixe les orientations de la politique forestière régionale et les actions à mettre en place pour garantir les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts.

Le PRFB Normand indique à propos de l'équilibre entre forêt et gibier : « *En Normandie, si les dégâts de gibier sont observables et parfois contraignants, l'état de l'équilibre est globalement satisfaisant, mais des déséquilibres marqués sont notés localement. [...] Les principales espèces de gibier concernées sont le chevreuil, le cerf élaphe et plus récemment le sanglier.* »

Le PRFB de Normandie a été validé par la Commission Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB) en octobre 2020 et approuvé par le ministre de l'Agriculture et l'Alimentation en décembre 2020.

### COMITÉ PARITAIRE SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

Rattaché à la Commission régionale de la forêt et du bois, il est co-présidé par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional.

Il est chargé d'élaborer le programme d'actions permettant de favoriser l'établissement et le maintien d'un équilibre sylvo-cynégétique, après évaluation des dégâts de gibier en forêt réalisée en concertation avec les Commissions Départementales de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS). Il exerce ses attributions dans le cadre des orientations fixées par la Commission Régionale de la Forêt et du Bois. Il est également chargé de lui faire toute proposition pour atteindre et maintenir cet équilibre et lui rend compte de son évolution.

**La chasse regroupe de nombreuses pratiques et enjeux qui sont définis au niveau départemental. Les bilans et les programmes d'actions régionaux émanent des remontées des instances départementales**

## POUR LES TERRITOIRES : UN CADRE DÉPARTEMENTAL VALIDÉ PAR L'ÉTAT...

Chaque Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) doit élaborer un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC), valable pour une période de 6 ans. Approuvé par le Préfet, il s'impose aux chasseurs et définit les objectifs et mesures propres à chaque département.

### Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

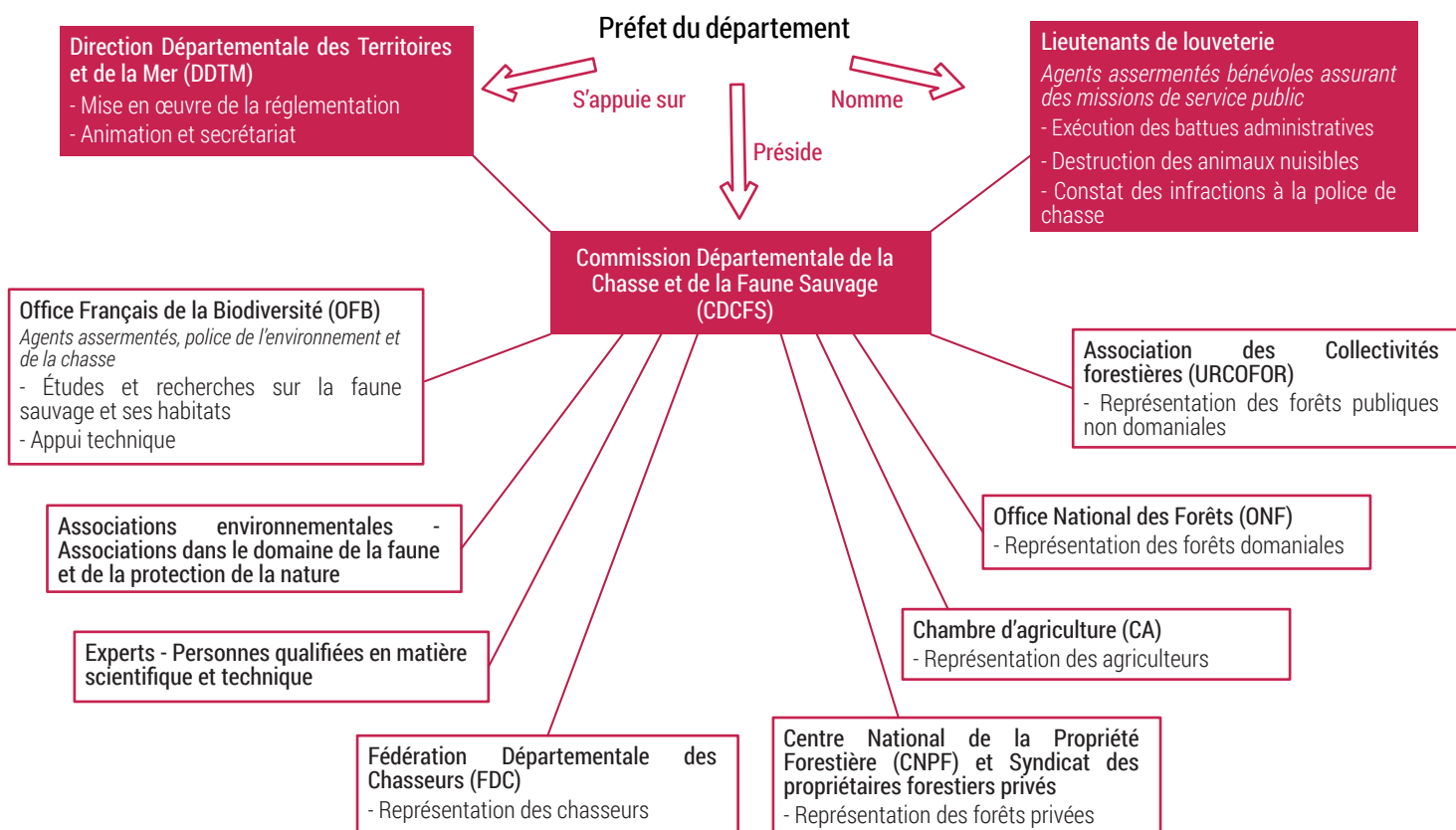
- Élaboré par la FDC en concertation avec les partenaires agricoles et forestiers
- Définit les objectifs et mesures relatifs à la chasse
- Pas de tronc commun à l'échelle nationale, les informations sont variables entre les différents départements.

### Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

- Avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats
- Avis sur la période, les modalités et la pratique de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts
- Avis en matière d'indemnisation des dégâts agricoles et forestiers causés par le grand gibier.

Pour chaque saison de chasse, le Préfet arrête les dates d'ouverture et de fermeture des différentes chasses pratiquées et fixe le nombre minimal et maximal de prélèvements des animaux soumis à plan de chasse. Pour ce faire, il fait appel aux membres de la **Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage** (CDCFS) qui se réunit annuellement.

Présidée par le Préfet, il s'agit d'une commission administrative qui concourt, dans le département, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage. La composition de la CDCFS peut donc varier d'un département à l'autre mais en règle générale les mêmes acteurs y sont représentés.



## ...PUIS UNE DÉCISION DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE CHASSE POUR LES PLANS INDIVIDUELS

Dans ce contexte préalablement établi, le Président de la Fédération, après consultation des acteurs agricoles et sylvicoles, décide des plans de chasse individuels attribués à chaque personne ou société de chasse qui en a fait la demande.

Pour plus de détails sur le plan de chasse, consulter la fiche dédiée n°14b.